

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2023

PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX
PROFESSIONNELS DE SANTÉ - (N° 680)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 85

présenté par

M. Frappé et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« systématiquement adressé au médecin traitant du patient et »

les mots :

« soumis au médecin traitant sous un délai que ce dernier détermine préalablement. Ce compte rendu est »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Le présent amendement vise à maintenir le contrôle du médecin dans le cadre de l'exercice médical des infirmiers en pratique avancée.

Bien que l'article premier de la proposition de loi prévoit l'exercice de l'art des IPA sans prescription médicale, il convient de maintenir une première prescription médicale du médecin afin d'établir une expertise et une ligne directrice dans la délivrance et la stratégie des soins.

L'adoption de cet amendement permettrait au médecin de fixer un délai qu'il juge utile afin que l'IPA lui communique le compte rendu des soins réalisés permettant ainsi de prendre toutes les dispositions nécessaires dans le suivi des soins.